

[. . .]

36.023/II/PN
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le placement, en trois endroits de la rue Henri Werrie et à l'occasion de travaux publics, d'avertissements destinés aux usagers de la route, établis uniquement en français.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous faites valoir ce qui suit.

"L'enquête a permis d'établir qu'au début des travaux, les panneaux de circulation n'étaient effectivement pourvus que d'un texte établi en français. Ce, alors que le cahier de charge prévoyait des mentions bilingues.

La remarque a été faite à la firme et, dans les trois jours suivant le début des travaux, les panneaux ont été remplacés par des exemplaires bilingues."

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de circulation constituent des avis et communications au public.

L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

La CPCL prend acte du fait que les panneaux ont été remplacés par des exemplaires bilingues dans les trois jours suivant le début des travaux.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]